

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DESIGNERS ÉTHIQUES

Approuvé par l'Assemblée générale du 22 mars 2025

ARTICLE PREMIER - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents de l'association est fixé à 10€.

Le paiement de la cotisation est fixé au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est défini au 200 rue de la Croix Nivert, 75017 Paris.

ARTICLE 3 - PROCESSUS DE COOPTATION

L'adhésion à l'Association est soumise à la cooptation par les adhérent·es de l'Association.

Alinéa 1 - Modalités de cooptation

La cooptation par les adhérent·es de l'Association se fait selon les modalités de prise de décision définies dans les statuts de l'Association. L'entrée d'un·e nouvel·le adhérent·e est considérée par l'Association comme une action stratégique.

Alinéa 2 - Processus de cooptation

Le processus de cooptation est le suivant :

- Un·e adhérent·e propose l'adhésion d'une nouvelle personne ;
- Le cas échéant, il est proposé à cette personne de rencontrer les adhérent·es de l'Association lors d'une rencontre associative. À cette occasion, il peut être demandé à la personne de produire une profession de foi ;
- Le corps des adhérents s'exprime sur l'entrée du nouvel adhérent, selon les modalités de cooptation définies à l'article précédent ;
- Il est demandé au nouvel adhérent de signer une charte d'adhésion aux valeurs de l'Association.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉOLUTION DE CONFLIT

Dans le cas où un conflit éclaterait dans le cadre d'une activité associative, le mode de résolution suivant est proposé :

- Sur proposition du Cercle de coordination, un Cercle de médiation est composé avec d'autres adhérent·es de l'Association ;
- La médiation se fasse sur la base d'une écoute active et d'une communication non violente (les deux parties exposent les faits sans argumenter) ;

À l'issue de la médiation :

- Soit un compromis est trouvé avec les personnes concernées ;
- Soit le Cercle fait une proposition qui peut être imposée aux personnes concernées, et soumise au cercle de coordination.
- Dans le cas où la radiation d'un·e adhérent·e serait proposée par le Cercle de médiation, elle sera mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale

extraordinaire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit à minima une fois par an afin de clôturer la mandature passée et d'ouvrir la nouvelle. Elle est l'occasion de faire le bilan de l'année écoulée et de valider le projet associatif de l'année à venir.

Le reste du temps, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association peut être convoquée par les adhérent·es selon les modalités de décision communes de l'Association.

L'Assemblée générale est organisée par le cercle de coordination de l'Association ou à défaut un cercle dédié. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent·es de l'Association sont convoqué·e·s par le Cercle chargé de l'Assemblée générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présentation des bilans moral et financier de l'Association se fait sur mandat du Cercle dédié à l'organisation de l'Assemblée générale.

Les comptes de l'Association sont soumis à l'approbation des Adhérent·es.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles..

L'animation des différents Cercles de l'Association est questionnée afin de confirmer les rôles des adhérent·es concerné·es.

Seul·e·s les adhérent·es à jour de cotisation peuvent participer aux échanges.

Un quorum de 30% des adhérent·e·s de l'Association est fixé pour que la tenue de l'Assemblée générale ordinaire soit validée.

Un·e adhérent·e absent·e peut se faire représenter par un·e autre adhérent·e afin de soulever une question ou un désaccord lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire sont similaires à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DU CONSENTEMENT

Le consentement est défini comme un processus durant lequel les propositions sont présentées aux personnes concerné·es. A l'issue de cette présentation, les personnes ont la possibilité de poser des questions ou de formuler des objections.

Une objection est considérée comme valide si elle répond au moins à l'une des conditions suivantes :

- La proposition, si elle était adoptée, dégraderait la capacité du Cercle ou de

- L'Association à remplir sa mission ;
- La proposition, si elle était adoptée, nuirait à la raison d'être de l'Association ou mettrait l'Association en danger ;
- La proposition soulève une incompatibilité avec l'éthique et les valeurs de l'Association.

Lorsqu'une objection valide est formulée, la proposition doit être amendée pour en tenir compte.

Si aucune objection n'est formulée, la proposition est acceptée.

ARTICLE 9 - LISTE DES CERCLES PERMANENTS

Développement (projets prioritaires, rétroplanning, problématiques à traiter, partenariats, financements...)

- La coordination de l'association ;
- La stratégie de l'association ;
- La gestion budgétaire et comptable, incluant la facturation ;
- La gestion des ressources humaines de l'association (dans la mesure où l'association a des salariés).

ARTICLE 9 - CERCLE DE COORDINATION

Le cercle de coordination a pour missions de :

- Décider de la création de Cercles ;
- Décider la mise en oeuvre d'une concertation avec le reste des adhérent-es de l'Association si un Cercle permanent est vide ;
- Donner mandat pour engager ou représenter l'Association vis-à-vis d'une partie prenante ;
- Donner mandat pour représenter légalement l'Association ;
- Convoquer les Assemblées générales de l'association ;
- Veiller au respect des Statuts et du Règlement intérieur de l'Association ;

ARTICLE 10 - CERCLE DE STRATÉGIE

Le cercle de stratégie a pour missions de :

- Assurer la pérennité de l'association ;
- Définir la vision à long terme : la raison d'être et les missions ;
- Définir et mettre en oeuvre la stratégie de prospection sur l'activité de l'Association.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DES CERCLES

Chaque Cercle a une obligation de documentation de ses travaux à destination des autres adhérent-es qu'ils / elles soient membres ou pas du Cercle.

Est considéré comme une bonne pratique le fait de proposer un ordre du jour avant une réunion du Cercle afin que chacun·e puisse se positionner dessus.

ARTICLE 12 - ANIMATION DES CERCLES

L'Association valorise le fait de mettre en place une animation partagée des Cercles, à deux personnes.

L'Association valorise le fait de renouveler l'animation des Cercles.

L'Animateur prend soin du Cercle et le Cercle prend soin de son/sa animateur·rice.

ARTICLE 13 - PRISE DE PAROLE AU NOM DE L'ASSOCIATION

Chaque adhérent·e de l'Association peut s'exprimer au nom de l'Association, par exemple dans des événements ou auprès de journalistes. Les adhérent·es ont l'obligation d'informer et de coordonner cette action avec le Cercle de coordination.

La représentation institutionnelle de l'Association se fait quant à elle par mandat du Cercle de coordination.